

Négociations 2021-2025

DEMANDES SYNDICALES

Secteur résidentiel

APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CLARIFICATIONS ET CONCORDANCES

A) Article 1.01 : Ajout d'une définition

Ajouter définition de l'association de salariés.

B) Article 1.01 : Cumul des heures de travail dans plus d'un secteur

Clarifier que le cumul des heures est applicable d'un secteur à l'autre en ce qui a trait à la limite d'heure quotidienne et hebdomadaire.

C) Article 1.01 21) : région de la Baie-James

Mise à jour de la définition de la région de la Baie-James avec le Règlement 6.1 (55°).

D) Article 15.01 1) : actualiser les motifs de discrimination avec chartes

E) Article 21.03 : Information au bulletin de paie

Retrait au bulletin de paie du numéro d'assurance sociale.

F) Article 23.09 1) : Clarifier ce que signifie « gîte et couvert convenables ».

G) Article 24.02 4A) : Ajuster mode de versement de l'indemnité de congé annuel

Puisque c'est une pratique courante, ajouter dépôt bancaire.

H) Ajout Annexe : Harcèlement psychologique (LNT)

Ajouter le texte de la LNT en annexe ainsi que la procédure de grief. Transmission par l'employeur aux salariés de la politique de harcèlement.

I) Annexe S : Éliminer l'annexe

J) Article 31.07 : Comité d'interprétation résidentiel

Modification du processus décisionnel.

K) Annexe U : Retirer - caduque à cette négo.

L) Mises à jour de la convention collective en fonction de la LNT en matière de congés :

Section 25 et Annexe O.

M) Annexe H relevé d'emploi et autres : Ajouter le choix de recevoir documents en version papier (voir bulletin de paie)

N) Article 3.01 : Champs d'application de la convention collective : Respect des lois et des règlements d'ordre public en vigueur.

MAINTIEN EN EMPLOI - MOBILITÉ DE MAIN-D'ŒUVRE – PRÉAVIS DE MISE À PIED

- 1. Section 12 - Mouvement de main-d'œuvre** : Amélioration des articles en lien avec le droit de rappel ;
- 2. Section 12 - Mobilité de main-d'œuvre** : Décision rendue par le TAT le 9 août 2019 et demandes de pourvois en contrôle judiciaire des associations représentatives : maintien de la réglementation (R-6.1)
- 3. Article 13.01 : préavis de mise à pied**
Principe : Indemnité égale à une journée normale selon l'horaire établie durant la semaine, incluant les avantages sociaux.

RÉMUNÉRATION ET POUVOIR D'ACHAT

TAUX DE SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX

4. Augmentation de salaire :

Année 1 : 2,5%	Année 3 : 2,8%
Année 2 : 2,8%	Année 4 : 2,85%

- 5. Annexe B- Art.6 : Chantier isolé et Baie-James** : Bonification de 6% à 9% (R-2).
- 6. Avantages sociaux : Section 19 : Avantages sociaux payables au taux majoré**
Principe : Paiement des avantages sociaux au taux majoré applicable sur les heures supplémentaires.

RECRUTEMENT ET RÉTENTION DE MAIN-D'ŒUVRE

- 7. Bonification salariale du résidentiel léger**
- 8. Article 28.04 : Perte d'outils**
Principe : En cas de perte d'outils, l'employeur dédommage selon la réclamation fournie par le salarié, donc sans montant maximal;
- 9. Article 18.02 : heures normales de travail**
Principe : Réduire l'horaire de travail à 5 jours de 8h pour l'ensemble du secteur, sauf exception prévue à la convention collective;
- 10. Article 18.04 2) : Reprise de temps le samedi dans le résidentiel léger** : abroger;

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉ D'INTEMPÉRIE

11. Article 23.03 1A) : Stationnement

Principe : Lorsqu'il n'y a pas de stationnement gratuit et sans restriction disponible ou fournit par l'employeur, à l'intérieur d'une distance de marche du chantier de 500 mètres du chantier, l'employeur rembourse au salarié les frais de stationnement encourus quotidiennement jusqu'à concurrence de 20,00\$ sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, s'il n'y a pas de stationnement payant à l'intérieur du 500 mètres, l'employeur verse au salarié 30 minutes à son taux de salaire en guise de remboursement de ses frais de stationnement ;

12. Article 23.04 1) et 2): Temps de transport avant et après la journée normale

Principe : Ajouter au paragraphe 1 que le conducteur du véhicule de l'entreprise qui transporte des matériaux, des outils ou de l'équipement est rémunéré en temps de travail et que le temps de transport payable en vertu du paragraphe 2 est rémunéré à compter de l'heure convenue de la présentation du salarié à l'endroit prévu par l'employeur.

13. Article 23.06 : Indemnité pour frais de déplacement

Principe : Faire correspondre le kilométrage à la recommandation de l'agence de revenu du Canada et application de l'indemnité dans le résidentiel léger;

14. Article 23.07 : Indemnité de chambre et pension

Principe : Bonification des montants et ajouter versement d'une chambre et pension la journée précédant la première journée de travail à plus de 120km;

15. Annexe B: Chantier isolé et Baie-James

Principe : Rotation de 14/7;

16. Article 23.09 : Gîte et couvert fourni

Principe : Lorsque le Wi-Fi est disponible, il est fourni au travailleur gratuitement;

17. Article 20.04 : Indemnité d'intempérie

Principe : Augmentation de l'indemnité d'intempérie à 2 heures.

FORMATIONS ET SESSIONS D'ACCUEIL PAR EMPLOYEUR OU CLIENT : MESURE DE RÉTENTION

18. Article 5.06 : Formation ou session d'information ou d'accueil

Principe : Amélioration du texte afin d'inclure toutes les formations demandées par l'employeur ou client (formation en ligne, pré-embauche, etc.) et frais de déplacement. Le travailleur est réputé être au travail.

19. Article 18.05 3) Indemnité de repas en temps supplémentaire

Principe : Augmentation de l'indemnité selon les recommandations de revenu Canada sans pièce justificative

20. Article 22.02 : Calcul des primes

Principe : Ajouter que les primes des chefs d'équipe et chefs de groupe sont majorées en temps supplémentaire;

21. Article 22.06 : Ajout règle générale pour travaux en présence d'amiante

Principe : Ajout d'une prime de 12% pour travaux en présence d'amiante;

22. Article 22.08 : Prime de chef d'équipe et chef de groupe : résidentiel léger

Principe : Augmentation de la prime de chef d'équipe à 7% et de la prime de chef de groupe à 10%;

FAMILLE ET QUALITÉ DE VIE

23. Article 18.01 3) : Conciliation travail-famille

Principe : Permettre aux parents de déplacer ou réduire l'horaire de travail à la demande du travailleur pour des motifs liés à la conciliation travail-famille.

24. Article 18.05 1A) : période de repos de 15 minutes l'après-midi

Principe : Après entente avec l'association syndicale majoritaire, la période de repos de 15 minutes en après-midi peut être supprimée, en échange de l'autorisation de quitter 30 minutes avant la fin de la journée normale de travail, tout en maintenant la rémunération applicable à celle-ci.

25. Article 19.04 3): Utilisation de la réserve d'heures

Principe : Utilisation de la réserve d'heure au taux majoré applicable;

26. Annexe B : Chantier isolé et Baie-James

Principe : Réduction de la semaine de travail à 40h et élimination des 5 premières heures à temps et demi;

27. Art. 23.12 : Maintien des indemnités de frais de déplacement

Principe : Ajouter situation où le salarié doit quitter avant la fin de sa journée normale en raison d'obligations familiales;

28. Article 24.01 : Jours fériés chômés

Principe : Ajout de la fête de la famille comme jour férié chômé.

29. Article 24.02 1): Indemnité de congé annuel

Principe : Augmentation de l'indemnité à 14%.

30. Article 24.06 4): délai d'avis de l'employeur pour travaux de construction neuve dans le résidentiel léger

Principe : Modifier les délais pour aviser les travailleurs de la poursuite des travaux durant les congés annuels d'été au 1^{er} mai au lieu du 1^{er} juin, et durant les congés annuels d'hiver au 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} novembre.

31. Article 25.02 F) : Congés en cas de décès de proches

Principe : Augmentation du congé sans perte du lien d'emploi à 104 semaines avec 5 jours payés dans le cas du décès de son enfant, son conjoint ou l'enfant de son conjoint.

RÉUSSITE DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE

32. Article 25.02 : Retrait préventif

Principe : Maintien du lien d'emploi;

33. Section 27 : toilette à chasse réservée aux femmes

Principe : Prévoir une toilette à chasse réservée aux femmes;

34. Article 27.05 1) : Obligation de fournir l'équipement adapté aux femmes

Principe : Ajouter que l'équipement doit être adapté à la physiologie des personnes et particulièrement aux femmes.

HYGIÈNE – SANTÉ ET SÉCURITÉ EN CHANTIER

35. Article 27.05 4) : Indemnité relative à l'équipement de sécurité

Principe : Augmentation de l'indemnité de sécurité à 0,70\$ pour les deux secteurs résidentiels léger et lourd (augmentation de 0,05\$ dans le résidentiel lourd et 0,10\$ dans le résidentiel léger);

36. Article 27.10 : Local pour prendre les repas et installations sanitaires

Principe : Mise à jour avec CSSTC et fourniture obligatoire d'un local pour prendre le repas et toilettes à chasse conformément au CSSTC dès qu'il y a présence d'un travailleur;

Principe : Ajout de fournitures obligatoires dès qu'il y a présence de travailleurs : micro-ondes, frigo.